

KV

N° 505/CIV

DU 24/11/2017

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE
CHAMBRE COMMERCIALE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE:

STE E et Y-CCCA

(Me JEAN FRANÇOIS
CHEVEAU)

C/

STE ITE

M. FADOUL EL ACHKAR

ZOUHAIR M.

(CAB DJAMA DOMINIQUE A.)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du vendredi 24 novembre
deux mille dix-sept à laquelle siégeaient :

M. ALY YEO, Premier Président, Président ;
M. MOUSSO GNAMIEN PAUL et M.
TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Me. OUATTARA DAOUDA,
Greffier ; A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE la **SOCIETE ERNEST & YOUNG-
CCCA**, en abrégée E&Y-CCCA, SA de droit Ivoirien
avec conseil d'administration, au capital de 23 100 000
000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan,
commune du Plateau, 5 avenue Marchand, 01 BP 1222
Abidjan 01, inscrite au RCCM sous le n°CI-ABJ-1970-
B-7118,tél:225 20 21 11 15, fax : 225 20 21 19 57;

APPELANTE:

Représentée et concluant par Maître JEAN
FRANÇOIS CHEVEAU, Avocat à la Cour, son
Conseil ;

D'UNE PART

ET

- **La Société Ivoirienne de Technique d'Energie**, en
abrégé ITE, SA de droit Ivoirien avec conseil
d'administration, dont le siège social est sis à Abidjan
commune de Treichville, zone 3, 01 BP 6524 Abidjan
01;
- **Monsieur FADOUL EL ACHKAR ZOUHAIR
MICHEL** (ci-après « Monsieur FADOUL »),
Administrateur de société, de nationalité Française,
demeurant à Abidjan, commune de Yopougon ;

**GROSSE
EXPEDITION**

Délivrée, le 28/08/2018
à ETE Ste, pour

Me Djama Domi
ni fuy A. son

GRÈFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

04 JUN 2018

INTIMES

Représentés et concluant par le Cabinet DJAMA
DOMINIQUE ALAIN, Avocats à la Cour, leur
Conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n° 2697 du 31 juillet 2008, enregistré au plateau le 08 février 2014 (reçu 10 000 000 F CFA), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 mai 2014, la société E & Y-CCCA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné la société ITE et un autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 25 juillet 2014 pour entendre annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le n° 959/14 de l'année 2014 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 28 octobre 2016 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 15 avril 2016 a requis qu'il plaise à la Cour statuer ce que de droit sur l'appel de la société Ernest-Young-CCA ;

DROIT

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;



La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 28 avril 2017, délibéré qui a été rabattu et renvoyé au 10 novembre 2017 pour retenue ;

A cette date l'affaire fut mise à nouveau en délibéré pour le 24 novembre 2017;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi 24 novembre 2017, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs conclusions, fins et demandes ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 28 juillet 2016;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS-PROCEDURES-PRETENTIONS ET MOYENS DE DEFENSE DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 09 mai 2014, la société ERNEST-YOUNG-CCCA, en abrégé E&Y-CCCA, ayant pour conseil Jean-François CHEVEAU a relevé appel du jugement civil contradictoire n° 2697 rendu le 31 juillet 2008 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le teneur suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit la Société Ivoirienne de Technique d'Energie dite ITE et Monsieur FADOUL EL ACHKAR ZOUHAIR MICHEL en leur action ;

- Les y dit partiellement fondés ;

- Condamne la société ERNEST-YOUNG-CCCA en conséquence au paiement de la somme de 400 000 000 F CFA à titre de dommages intérêts aux demandeurs ;

- Dit cependant n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

- La condamne aux dépens » ;

Ledit jugement lui ayant été signifié suivant exploit en date du 10 avril 2014 de Maître COULIBALY Ousmane, Huissier de Justice à Abidjan, ERNEST & YOUNG-CCCA en a relevé appel et sollicité de la Cour l'infirmerie de la décision en toutes ses dispositions ;

La société ERNEST & YOUNG-CCCA reproche au jugement querellé d'avoir retenu sa responsabilité civile sans avoir recherché la nature de l'obligation qui pèse sur elle en qualité de commissaire aux comptes de la société ITE ;

Elle estime qu'à l'examen de l'article 725 de l'acte uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales et GIE, elle n'était tenue que d'une obligation de moyens dans l'exercice de sa mission de commissaires aux comptes et non pas d'une obligation de résultats comme l'a retenu le premier juge ;

Selon elle, s'il est vrai que l'article 710 de l'acte uniforme sus visé impose au commissaire aux comptes une certification de la sincérité et la régularité des états financiers de synthèse le simple défaut de régularité ou de sincérité des comptes ne suffit pas à lui seul à engager la responsabilité du commissaire aux comptes en raison de l'absence de critère et de méthode pouvant garantir que les comptes soient entièrement réguliers et sincères ; que de la sorte, il faut faire la preuve d'une faute du commissaire aux comptes pour engager sa responsabilité ;

Elle avance en outre que le rapport d'expertise versé au dossier a révélé que les détournements et abus trouvés sur la période de 1999 à 2003 sont le fait du Président Directeur Général, du Directeur Général et du Directeur de la Comptabilité de ITE qui ont frauduleusement établi une double comptabilité dans la société ;

Elle souligne que toute la Direction de ITE étant impliquée dans cette fraude, les diligences du commissaire aux comptes ne pouvait pas permettre de la déceler de sorte qu'elle est exonérée de toute responsabilité suivant les termes de l'article 726 de l'acte uniforme

précité ; et ce d'autant que ERNEST & YOUNG-CCCA n'en a pas eu connaissance durant sa mission de commissaire aux comptes ;

Elle conclut pour dire que c'est à tort que le Tribunal a retenu la responsabilité civile ERNEST & YOUNG-CCCA en invoquant un défaut de vérification et un manque de diligences professionnelles sans preuve matérielle de leur existence ;

En réplique, la société ITE et Monsieur FADOUL EL ACHKAR ZOUHAIR MICHEL ont aussi fait appel du même jugement et soutenu que depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2002, ni le conseil d'administration, ni l'Assemblée Générale des actionnaires n'a été convoqué pour statuer sur les résultats des arrêtés de comptes ; Que des informations faisant état des graves irrégularités, Monsieur FADOUL EL ACHKAR ZOUHAIR MICHEL a sollicité la nomination d'un expert pour établir la situation des comptes de la société ITE de 1998 à 2004 ;

Ils ajoutent que le rapport d'expertise a révélé un détournement de fonds évalué à 2 301 161 393 F CFA ;

Ils continuent pour dire que si le commissaire aux comptes n'avait pas fait preuve de négligence et s'était régulièrement conformé à ses obligations prévues par les articles 710 et suivant de l'acte uniforme OHADA précité ainsi que par les normes comptables internationales, notamment la norme ISA 200 et ISA 240 ITE n'aurait pas subi ce préjudice ;

Ils font observer qu'en comparant le montant du préjudice subi avec celui de la condamnation, il ressort que le premier juge a sous-évalué le montant du préjudice réellement souffert par ITE et FADOUL EL ACHKAR ;

C'est pourquoi, ils sollicitent la réformation du jugement quant au quantum de la somme allouée de sorte à couvrir le montant de 2 301 161 393 F CFA spécifié dans le rapport d'expertise ;

Pour résister à cette action, la société ERNEST & YOUNG-CCCA, dans ses écritures en date du 20 octobre 2014 plaide

l'irrecevabilité de l'appel de ITE au motif qu'il a été relevé le 14 mai 2014 soit plus d'un mois après la signification du jugement entrepris ;

En outre, ERNEST & YOUNG-CCCA reprenant l'ensemble de ses arguments antérieurs, affirme dans ses écritures datées du 31 octobre 2014 qu'en retenant sa responsabilité civile en raison d'un défaut de vérification et un manque de diligence professionnelle lors de son mandat de 1999 à 2002, le premier juge n'a pas donné de base légale à sa décision, surtout que selon elle, la jurisprudence estime que le commissaire aux comptes n'est soumis qu'à une obligation de moyens ; cette acception étant conforme à l'article 726 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et GIE ;

Elle soutient que l'ordonnance nommant l'expert ne lui a pas été signifiée et que c'est uniquement par un courrier que ledit expert a informé ERNEST & YOUNG-CCCA de ce qu'il avait été commis pour faire une expertise de gestion, sollicitant à même courrier la mise à disposition de ses dossiers de travail ; ce à quoi, elle n'a nullement répondu dans la mesure où l'ordonnance présidentielle ne lui faisait pas injonction de remettre à l'expert lesdits documents ;

En conséquence, ERNEST & YOUNG-CCCA sollicite être mis hors de cause par la Cour et demande que l'ITE soit débouté de toutes ses prétentions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu pour faire valoir leurs moyens de prétentions, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels

Contrairement à l'opinion de la société ERNEST & YOUNG-CCCA, qui soulève l'irrecevabilité de l'appel de ITE et de FADOUL EL ACHKAR ZOUHAIR MICHEL pour forclusion, l'appel de ceux-
oy ayant été fait incidemment au sien est irrégulier et doit être déclaré

recevable pour être intervenu dans les formes et délai prescrits à l'article 170 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Au fond

Sur la responsabilité du commissaire aux comptes

Il est constant comme résultat des pièces du dossier, notamment du rapport d'expertise fourni, que la société ITE et FADOUL EL ACHKAR ont subi des détournements et des irrégularités commis dans la gestion de ladite société.

Il n'est pas non plus contesté que pour son fonctionnement, ITE, société anonyme de droit ivoirien, a eu pour commissaire aux comptes le cabinet ERNST & YOUNG-CCCA sur la période allant de 1999 à 2002;

Les articles 710 à 720 de l'acte uniforme OHADA portant sociétés commerciales et GIE décrivent clairement les missions du commissaires aux comptes avec pouvoir de contrôle , de vérification et d'investigations tel que seul un défaut sérieux, de vérification et un manque de diligence professionnelle ont pu permettre et favoriser les détournements ou déficits constatés sur plusieurs années consécutives, au cours desquelles le commissaire aux comptes a

pourtant certifié sincères et réguliers les états financiers des années 1999 à 2003;

S'il est vrai que les abus et détournements décelés par l'expert judiciaire sont le fait du Président Directeur Général , du Directeur Général et du Directeur de la Comptabilité de ITE, le commissaire aux comptes , qui est tout aussi un professionnel averti en la matière , ne saurait valablement évoqué l'article 726 de l'acte uniforme précité pour s'affranchir de la responsabilité qui lui incombe en pareilles circonstances ;

En effet, l'expertise a révélé que si les diligences élémentaires d'audit avaient été accomplies dans les règles de l'art par



le commissaire aux comptes , elles auraient permis de constater les fraudes dissimulées , fussent-elles celle des dirigeants de la société ;

Qu'ainsi, il convient de dire que le commissaire aux comptes a commis au cours de sa mission, une faute de nature à engager sa responsabilité civile en ce qu'elle a occasionné un préjudice certain à la société ITE et FADOUL EL ACHKAR, son principal actionnaire ;

Sur le quantum de la condamnation

Il est acquis que le préjudice subi par la société ITE et FADOUL EL ACHKAR sur la période de 1999 à 2003, se chiffre aux dires de l'expert, à 2 301 161 393 francs CFA ;

Malgré cette précision du spécialiste, le premier juge a estimé ce montant excessif et ramené le quantum des réparations à 400 000 000 francs CFA au motif qu'il s'agit non pas d'une action en remboursement du montant des fonds dissipés mais d'une réparation du préjudice subi ;

Un tel argumentaire est sans fondement en ce qu'il dénature le principe même de la réparation intégrale du préjudice réellement subi par la victime ;

Il sied dès lors de reformer le jugement querellé sur ce point et relever le quantum de la condamnation à la somme de 2 301 161 393 francs CFA telle que spécifiée dans le rapport d'expertise ;

Sur les dépens

Le commissaire aux comptes ERNST & YOUNG-CCCA succombe ; il y a lieu de condamner aux dépens de l'instance ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par ERNST & YOUNG-CCCA ;

Déclare ITE d'une part et ERNST & YOUNG-CCCA d'autre part, recevables en leurs appels principal et incident respectivement relevé du jugement civil n° 2697 rendu le 31 juillet 2008 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan plateau,

Au fond

Dit ERNST & YOUNG-CCCA mal fondé et l'en déboute ;

Déclare en revanche ITE bien fondé ;

Reforme le quantum de la condamnation aux dommages et intérêts et le fixe à 2 301 161 393 francs CFA en réparation du préjudice subi par ITE ;

Condamne ERNST & YOUNG-CCCA aux dépenses ;

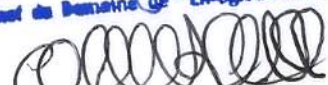
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



1100 28 27 40
1100 - 2 301 161 393 = 34 517 420
10 000 000
24.517 420

ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le 20 AOÛT 2018
REGISTRE A.J. 1100-28-27-40
REÇU : 13 16 17 26
Le Chef du Bureau de l'Enregistrement et du Timbre



Vingt quatre millions cinq cent dix sept mille quatre cent vingt francs

THE
LIBRARY
OF THE
MUSEUM OF
ART AND
ARCHITECTURE
NEW YORK